

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00397

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle éducation, enfance et jeunesse
Service gestion ressources
Tél : 04 66 86 75 99
Réf : MN/JC/IL/2026

Objet : Déambulation sur l'espace public et occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion de la manifestation « Immeubles en Fête » le vendredi 29 mai 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant l'organisation de la soirée « Immeubles en Fête », le vendredi 29 mai 2026, sur le territoire de la ville d'Alès,

Considérant que dans ce cadre, 5 peñas vont animer les quartiers de la ville et au préalable déambuler dans la rue Jules Cazot pour se rendre de l'espace Alès Cazot à la place de l'Hôtel de ville,

Considérant que cette animation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de la déambulation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la manifestation « Immeubles en Fête », les 5 peñas assurant l'animation des quartiers sont autorisées à déambuler, par petits groupes, le vendredi 29 mai 2026, entre 18h30 et 19h, de l'espace Alès Cazot jusqu'à la place de l'Hôtel de Ville, selon l'itinéraire suivant :

- départ : espace Alès Cazot
- rue Jules Cazot
- giratoire situé devant l'office de tourisme
- arrivée : place de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du défilé susmentionné, les participants à cette manifestation devront emprunter les trottoirs prévus pour le cheminement piéton.

ARTICLE 3 :

L'organisateur assurera l'encadrement du défilé.

ARTICLE 4 :

L'organisateur et les peñas sont autorisés à occuper temporairement et à titre gracieux la place de l'Hôtel de Ville, le vendredi 29 mai 2026, de 19h à 20h, afin d'y proposer une animation musicale avant de rejoindre les différents quartiers de la ville pour animer la manifestation « Immeubles en Fête ».

ARTICLE 5 :

L'organisateur et ses intervenants devront être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation et de cette déambulation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures mentionnées ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation et de la déambulation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 MAI 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

